

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DES COLLINES DE L'OUTAOUAIS
MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-LA-SALETTE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2006-06

Règlement numéro 2006-06 - afin d'instaurer un système de contrôle et de fréquence de vidange des fosses septiques sur le territoire de la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette

ATTENDU QU'EN vertu de l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales et Code municipal*, un conseil municipal peut adopter un règlement en matière d'environnement ;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge à propos de réglementer la fréquence de vidange des fosses septiques et de mettre en oeuvre des normes de contrôle pour assurer que de telles vidanges soient effectuées dans les délais requis ;

ATTENDU QU'IL est à propos et dans l'intérêt de la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette et de ses contribuables de mettre en vigueur les dispositions de ce règlement ;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Faune du gouvernement du Québec, possède un règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.8) ;

ATTENDU QUE ses dispositions permettent de prévenir la pollution des lacs, des sources d'alimentation en eau et de l'environnement ;

ATTENDU QU'UN avis de motion de ce règlement a été dûment donné par le conseiller Gaétan D'Aoust à la séance du 3 avril 2006 ;

EN CONSÉQUENCE IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Gaétan D'Aoust
APPUYÉ PAR le conseiller Urbain Boucher

QUE LE CONSEIL MUNICIPAL DE la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette

DÉCRÈTE QUE LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2006-06 SOIT ADOPTÉ

ET À CES CAUSES, il est ordonné et statué par le conseil municipal de la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette et ledit Conseil municipal ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir;

Article 1 — préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante, comme s'il était ici au long reproduit.

Article 2 – description

Fosse de rétention; un réservoir étanche destiné à emmagasiner les eaux d'une toilette à faible débit, d'une toilette chimique ou les eaux ménagères avant leur vidange;

Fosse septique : un système de traitement primaire constitué d'un réservoir destiné à recevoir les eaux usées ou les eaux ménagères

Résidence isolée ; une habitation unifamiliale ou multifamiliale et commerce comprenant 6 chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée à un système d'égout

Eaux usées : les eaux provenant d'un cabinet d'aisances combiné aux eaux ménagères

Eaux ménagères : Les eaux de cuisine, de salle de bain, de buanderie et celles d'appareils autres qu'un cabinet d'aisances;

Article 3 – application

Le présent règlement s'applique au traitement et à l'évacuation des eaux usées, des eaux ménagères et des eaux de cabinet d'aisances de toute nouvelle résidence ainsi que celle existante.

Article 4 – prohibitions

Nul ne peut rejeter ni permettre le rejet dans l'environnement des eaux provenant du cabinet d'aisances d'une résidence isolée ou des eaux usées ou ménagères d'une résidence isolée.

Article 5 – Fréquence de vidange

Toute fosse de rétention doit être vidangée de sorte à éviter les débordements des eaux des cabinets d'aisance, qui y sont déposées;

a) La fréquence de vidange des fosses septiques construite sur place ou préfabriquée et utilisée à longueur d'année doit être vidangée au moins une (1) fois à tous les deux (2) ans et desservant les résidences isolées sur le territoire de la municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette

b) La fréquence de vidange des fosses septiques construites sur place ou préfabriquées doit être vidangée au moins une fois tous les quatre ans, soit pour un maximum d'occupation de cent quatre-vingts (180) jours par année et desservant les résidences isolées sur le territoire de la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette.

c) La fréquence de vidange des fosses septiques construites sur place ou préfabriquées qui ont seulement un réservoir et utilisée à longueur d'année doit être vidangée au moins une (1) fois à tous les ans (1) ans et desservant les résidences isolées sur le territoire de la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette

d) Les propriétaires de puisard, ou de réceptacle sont assujettis aux mêmes conditions que les propriétaires de fosses septiques.

Article 6 – Preuve de la vidange

Tout propriétaire de fosse septique doit acheminer une preuve de la vidange de la fosse septique au bureau municipal dans les 30 jours suivant la vidange. Cette preuve peut être une copie de la facture de l'entrepreneur qui effectue la vidange de la fosse ou une attestation de sa part.

Article 7 – Amendes

Toute infraction à une disposition du présent règlement rend le propriétaire du dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d'aisances passible d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 2 000 \$ dans le cas d'une première infraction et d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 4 000\$ pour une récidive.

Lorsque le propriétaire visé au premier alinéa est une personne morale, l'amende pour une infraction visée au premier alinéa est d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 5 000 \$ dans le cas d'une première infraction et d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 10 000 \$ en cas de récidive plus les frais encourus.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent règlement.

Article 8 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Roger Laflamme
Maire

Sylvie Gratton
Directrice générale/secrétaire-trésorière

Date de l'avis de motion :	le 3 avril 2006
Date de l'adoption du règlement :	le 1 ^{er} mai 2006
No. de résolution :	2006-05-146
Date de publication :	le 2 mai 2006